



CHARTRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES

La présente Charte Départementale des Transports Scolaires a été adoptée par la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées par délibération en date du 3 mai 2019 et, dans l'attente de la définition d'un unique règlement régional des transports, amendé par délibérations n°CP/2020-AVR/10.23 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 3 avril 2020 et n°CP/2020-MAI/10.15 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 29 mai 2020.

Dans cette attente, il s'applique aux transports scolaires organisés par la Région dans le département des Hautes-Pyrénées et pour les élèves résidant dans ce département.

Conformément à la loi NOTRe, la Région se substitue au département et devient Autorité Organisatrice des transports scolaires : pour en faciliter la lecture, toute mention au Département en qualité d'Autorité Organisatrice des transports a été substituée par une référence à la Région.

Plus d'informations : laregion.fr/transport-scolaire

SOMMAIRE

1-PREAMBULE.....	3
2-GENERALITES.....	3
3- CRITERES ET CONDITIONS RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES.....	4
3.1 - Critères de prise en charge des dépenses de transport scolaire des élèves	4
3.2 - Conditions nécessaires à la mise en place d'un service de transport scolaire :.....	5
3.3 - Conditions d'admission des élèves et usagers sur les services de transport scolaire :.....	5
3.4 – Majoration en cas de retard dans l'inscription sur les services de transport scolaire :.....	8
4- AIDES AUX FAMILLES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE.....	9
4.1 - Conditions d'attribution des Allocations Individuelles de Transport :.....	9
4.1-1 Absence d'un service de transport scolaire dans la commune de résidence :.....	9
4.1-2 Absence d'un service de transport dans la commune de résidence : élèves en situation de handicap :.....	9
4.2 - Cas des élèves internes scolarisés à l'extérieur du Département dans des établissements proposant des formations spécifiques non assurées dans le Département des Hautes-Pyrénées.....	10
5. MONTANTS DES PARTICIPATIONS FAMILIALES.....	11

CHARTRE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

1. PREAMBULE

La charte départementale des transports scolaires vise à préserver l'équité du traitement des élèves.

Cette charte s'applique aux élèves résidant dans le département des Hautes-Pyrénées, exception faite des élèves dont le domicile et l'établissement scolaire fréquenté, sont situés dans les périmètres desservis par les réseaux de transports urbains de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées.

Dans l'hypothèse où l'enfant ne serait pas logé au domicile de son représentant légal, c'est le lieu de résidence principal du représentant légal qui est pris en compte et il doit être situé dans les Hautes-Pyrénées.

Les parents divorcés ou séparés, peuvent prétendre pour leurs enfants en garde alternée à une prise en charge depuis leur domicile respectif, à condition de résider dans les Hautes-Pyrénées. Une seule participation est demandée pour l'année scolaire.

La condition de gratuité à partir du 3^{ème} enfant subventionnable est valable au sein d'une famille recomposée, lorsque parents et enfants vivent sous le même toit.

2. GENERALITES

Tous les calculs concernant des distances sont réalisés à partir de logiciels de type MAPPY ou VIA MICHELIN sur la base du trajet le plus court. Dans le cas où la précision des logiciels n'est pas suffisante, les mesures sont effectuées sur site.

Seule la Région a autorité pour décider, après instruction des droits au transport des élèves, du mode de transport, du réseau utilisé ou de l'attribution d'une allocation.

Les demandes d'annulation d'inscription ouvrant droit à remboursement de la participation familiale seront recevables uniquement par courrier motivé adressé au Service Mobilités avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours ou dans le mois qui suit la demande, et contre remise du titre de transport original.

Aucun remboursement ne sera effectué sur présentation d'un duplicata.

Les modalités d'inscription sont décrites dans un document spécifique, remis à jour annuellement, téléchargeable sur le site internet régional dédié qui offre également la possibilité de s'inscrire en ligne.

Le montant des droits d'inscription des familles pourra faire l'objet d'une actualisation au début de chaque année scolaire.

Les cartes de transport scolaire sont éditées par le service régional des Mobilités des Hautes-Pyrénées.

En cas de perte ou vol, la fabrication d'une nouvelle carte de transport scolaire sera facturée **10 €**.

3. CRITERES ET CONDITIONS RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

3.1 - Critères de prise en charge des dépenses de transport scolaire des élèves :

- **existence d'une distance minimale entre le domicile et l'établissement scolaire :**

Milieu urbain (*) :4 kms

(Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre, Gerde, Pouzac, Juillan, Lannemezan, Louey, Maubourguet, Pierrefitte-Nestalas, Vic-en-Bigorre).

(*) Cette règle pourra être assouplie si l'élève peut emprunter un service existant à condition que cette prise en charge ne nécessite pas un allongement de parcours.

Milieu rural :2 kms

- **orientation des élèves conforme à la carte scolaire ou à la sectorisation des transports :**

La Charte subordonne la prise en charge des frais de transport scolaire au respect de la carte scolaire et/ou du principe de sectorisation des transports.

La volonté d'aménagement équilibré du territoire conduit à décider de continuer à effectuer le transport scolaire vers l'établissement scolaire public le plus proche du domicile de l'élève.

- cycle primaire : scolarisation de l'élève vers l'école publique la plus proche du domicile.
- cycle secondaire : scolarisation de l'élève vers l'établissement public correspondant au secteur défini par la carte scolaire ou par la sectorisation des transports

La Région continuera cependant à prendre en charge les dépenses de transport scolaire dans le cas du choix par l'élève d'une option non enseignée dans l'établissement de rattachement (sous réserve que cette option soit validée par la Région).

La dérogation de secteur accordée par l'Inspection académique aux élèves ne respectant pas la carte scolaire, n'engage pas systématiquement la possibilité de subvention du transport par la Région. Cependant, la Région continuera de prendre en charge les dépenses de transport scolaire dans les cas suivants :

- problème de santé dûment constaté,
- changement de domicile en cours d'année scolaire qui occasionne le non-respect de son aire de recrutement (dans ce cas la prise en charge est effective jusqu'à la fin de l'année scolaire sans aucune majoration).

Les déplacements réalisés entre 12 heures et 14 heures ainsi que les déplacements entrant dans le cadre pédagogique sont exclus de ce dispositif

En cas de modification apportée par la DASEN à l'emploi du temps (rattrapage de certains ponts, etc.....), le service pourra être réorganisé en conséquence, de manière globale pour les catégories d'établissements concernés.

3.2 - Conditions nécessaires à la mise en place d'un service de transport scolaire :

Le nombre d'élèves domicilié par commune desservie doit être au minimum de deux élèves. Dans le cas où des services de transports scolaires en place verraient leur effectif transporté inférieur ou égal à 5 élèves, la Région se réserve la possibilité de proposer aux familles concernées une alternative à l'organisation du service par la collectivité, en leur versant une Allocation Individuelle de Transport (cf. article 4.1.2).

Spécificités :

3.2-1 Elèves en situation de handicap :

[Compétence conservée par le département des Hautes-Pyrénées au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ; s'adresser au Département des Hautes-Pyrénées pour plus d'information.]

3.2-2 Elèves orientés vers des sections ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).

[Compétence conservée par le département des Hautes-Pyrénées au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ; s'adresser au Département des Hautes-Pyrénées pour plus d'information.]

3.2-3 Elèves affectés en classes CLIN (Classes d'Initiation réservées à l'intégration des enfants non francophones) :

Ces élèves peuvent également bénéficier d'un service de transport scolaire sans condition d'effectif sur la Commune de résidence.

3.2-4 Elèves en classe de maternelle :

La prise en charge d'élèves de maternelles peut nécessiter la présence d'un accompagnateur sur les services de transport scolaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- véhicules ayant une capacité supérieure ou égale à 24 places,
- présence d'un effectif **minimum** de 7 élèves de maternelle.

Par contre, quel que soit le nombre d'enfants ou la capacité du véhicule, aucun enfant âgé de moins de 3 ans ne pourra être admis sur les services de transport scolaire sans accompagnateur. Le financement de l'accompagnateur incombe à l'Organisateur secondaire.

3.3 - Conditions d'admission des élèves et usagers sur les services de transport scolaire :

L'admission des élèves sur les services de transports scolaires est soumise au paiement d'une participation auprès de la Région.

Les paiements effectués auprès de la Région peuvent être réalisés :

- par chèque à l'ordre de la Régie régionale de recettes des transports de voyageurs dans le département des Hautes-Pyrénées
- en espèces et par carte bancaire auprès de la Régie régionale de recettes des transports de voyageurs dans le département des Hautes-Pyrénées
- par carte bancaire sur le site internet d'inscription en ligne

La participation aux transports scolaires est basée sur le quotient familial qui est évalué à partir des éléments suivants figurant sur le dernier avis d'imposition :

- **le « revenu fiscal de référence »** qui est positionné en 1^{ère} page de l'avis d'imposition dans l'encadré « Vos références »

- le « nombre de parts » qui figure à droite en 2^{ème} page de l'avis d'imposition dans un bandeau récapitulatif positionné en haut ou en bas de page.

Calcul du quotient familial : (revenu fiscal de référence / par le nombre de part)

12

Le montant de la participation est différent si l'élève est subventionnable ou s'il ne l'est pas.

Critères à respecter pour bénéficier du tarif subventionnable :

- respect du critère de distance entre le domicile et l'établissement fréquenté (zone rurale : 2 km ; zone urbaine : 4 km) – assouplissement possible (voir article 3.1)
- orientation de l'élève conforme à la sectorisation (carte scolaire) des transports
- scolarisation à partir des classes Maternelles (à partir de l'âge de trois ans) jusqu'à la classe de Terminale
- domicile du représentant légal de l'élève situé dans le département des Hautes-Pyrénées.

Des usagers non scolaires peuvent être autorisés à emprunter des services de transport scolaire sous 2 conditions :

- places disponibles dans l'autocar
- inscription préalable auprès du Service régional des mobilités dans les Hautes-Pyrénées avec acquisition d'un titre 10 trajets ou d'un abonnement mensuel,

Pour bénéficier des transports scolaires au tarif subventionnable, les élèves doivent emprunter régulièrement le service entre le point de montée qui leur est affecté et l'établissement fréquenté. L'engagement de régularité correspond à une fréquentation hebdomadaire minimum de 70%.

En cas de fréquentation inférieure relevée par les contrôles opérés par les personnes habilitées ou les transporteurs, la prise en charge pourra être supprimée et la carte de transport retirée ou désactivée, sauf si l'absence est due aux seuls motifs suivants dûment justifiés : maladie, stages, séjours particuliers organisés par les établissements, garde alternée.

Dans ce cas, la participation familiale acquittée au moment de la délivrance de la carte ne pourra donner lieu à remboursement total ou partiel.

L'exactitude des conditions de scolarité fait l'objet d'un contrôle de la Région auprès de l'établissement scolaire et/ou de l'autorité académique.

En cas de constat d'une déclaration frauduleuse pour l'établissement d'un titre de transport ou de création d'un faux titre de transport, ce dernier est immédiatement retiré ou désactivé à son bénéficiaire sans que celui-ci puisse prétendre à aucun remboursement.

Tout changement de statut d'interne à celui de demi-pensionnaire ou externe en cours d'année donne lieu à l'acquittement de la participation familiale intégrale due au titre de ce dernier selon la tarification en vigueur.

Cas particuliers :

- ✚ Elèves demi-pensionnaires utilisant le réseau SNCF : **sur certains trajets uniquement**, possibilité d'une prise en charge par la Région
- ✚ Elèves hébergés dans des familles d'accueil : exonération de toute participation.
- ✚ Elèves apprentis : les élèves apprentis ou en pré-apprentissage sont admis sur les services de transport scolaire à condition de résider dans les Hautes-Pyrénées et de fréquenter un CFA situé dans les Hautes-Pyrénées. Le transport n'est toutefois pas garanti en période de vacances scolaires.

- ✚ Elèves poursuivant leurs études par une mention complémentaire : les mentions complémentaires sont considérées comme ouvrant droit à subvention, si elles sont adossées à un diplôme de niveau bac ou avant-bac. Le montant de l'inscription est donc le même que pour les demi-pensionnaires subventionnables.
- ✚ Elèves de cycle supérieur : les élèves domiciliés dans les Hautes-Pyrénées et poursuivant leur scolarité après le baccalauréat dans un établissement situé dans le Département doivent s'acquitter d'un droit d'inscription spécifique de 120 € et peuvent utiliser indifféremment le réseau régional de transport routier scolaire ou le réseau régional de lignes régulières liO dans le département des Hautes-Pyrénées.
- ✚ Elèves et étudiants handicapés : *[Compétence conservée par le département des Hautes-Pyrénées au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ; s'adresser au Département des Hautes-Pyrénées pour plus d'information.]*
- ✚ Elèves résidant dans un département extérieur et scolarisés dans les Hautes-Pyrénées, hors Occitanie :
 - le département ou la Région d'origine prend en charge les frais de transports scolaires : l'inscription auprès du service régional des Mobilités est exonérée de participation
 - le département ou la Région d'origine ne prend pas en charge les frais de transport : l'inscription auprès du service régional des Mobilités est soumise à une participation dont le tarif est basé sur celui des élèves demi-pensionnaires non-subventionnables pour non-respect de la carte scolaire.
 - Pour les élèves ayant-droit d'Occitanie, l'inscription auprès du service régional des Mobilités des Hautes-Pyrénées est exonérée de participation : l'inscription doit être réalisée auprès du service régional des mobilités du département de résidence selon les modalités d'inscription en vigueur dans le département.
- ✚ Correspondants étrangers : le transport des élèves étrangers accueillis par les élèves des Hautes-Pyrénées dans le cadre des échanges linguistiques peut être assuré gratuitement sous réserve de places disponibles dans les autocars concernés.
- ✚ Stages en entreprise : les élèves qui sont amenés à effectuer des stages en entreprises peuvent être autorisés à emprunter gratuitement un autre service que celui qu'ils utilisent habituellement dans la limite des places disponibles dans le véhicule. Une demande écrite devra être faite au préalable auprès du Service régional des mobilités dans les Hautes-Pyrénées.
- ✚ Pour le transport scolaire de compétence régionale, les recours gracieux relatifs aux décisions prises en application de la présente réglementation sont examinés pour avis consultatif par commission départemental des transports scolaires.

Responsabilités

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux, notamment chargés dans ce cadre de :

- leur apprendre que la montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et qu'ils doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule ;

- leur apprendre à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée;
- prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves;
- pourvoir à leur sécurité en prenant les mesures nécessaires.

Par ailleurs, les représentants légaux :

- Ne doivent pas stationner leur véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- Doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle ;
- Doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité pendant le trajet et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord ;
- Doivent rappeler à l'enfant de se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention ;
- Ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur ou transporteur. Ils sont invités à s'adresser soit aux services de la Région soit à l'autorité organisatrice de second rang territorialement compétente par tout moyen à leur convenance.

Pour les élèves de moins de 6 ans (date anniversaire) et en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, à la dépose du service retour, l'enfant sera gardé à bord de l'autocar par le personnel de conduite. Dans ce cas, ce dernier prévient sa Direction, chargée de prévenir la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang pour trouver la solution la mieux adaptée, par ordre de priorité :

- à la garderie de l'école ou à l'école, si un personnel (enseignant, ATSEM, animateur) est toujours là pour le surveiller,
- à la Mairie, si monsieur ou madame le Maire est présent,
- au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant pourra être exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

3.4 – Majoration en cas de retard dans l'inscription sur les services de transport scolaire :

Une majoration pour inscription tardive correspondant à 50 % du montant de la participation financière (évaluée à partir du quotient familial) sera appliquée dans le cas d'une inscription ultérieure à la date du 15 août précédant la rentrée scolaire considérée.

Pour chaque rentrée scolaire, la période d'inscription s'étendra de début juin à mi- juillet (dates calendaires précisées lors de chaque campagne d'inscription).

Toutefois, des dérogations seront accordées dans les cas suivants, sur présentation d'un justificatif :

- Affectation tardive dans un établissement scolaire
- Déménagement, changement de domicile
- Changement de situation familiale ou professionnelle

Une tolérance sera également accordée aux familles inscrivant leur enfant pour la 1^{ère} fois à condition que des démarches d'inscription aux transports scolaires aient été entreprises avant le 1^{er} jour de la rentrée des classes de l'année scolaire.

Pour l'application de la majoration pour inscription tardive, les dates prises en compte sont les suivantes :

- Pour l'inscription par internet, la date prise en compte sera celle de l'initialisation de l'inscription dans l'application PEGASE WEB,
- Pour les dossiers envoyés par courrier, la date du cachet de la poste fera foi,
- Pour les dossiers déposés auprès du service régional des Mobilités dans les Hautes-Pyrénées, la date du jour de dépôt sera prise en compte.

Un tableau récapitulatif précise le montant de la participation majorée pour chaque catégorie tarifaire (cf. article 5).

Δ Les élèves contrôlés qui ne pourront justifier d'un titre de transport (provisoire ou définitif) devront prendre sans délai l'attache du service régional des mobilités afin de régulariser leur inscription et, dans l'attente, s'acquitter du prix d'un titre de transport unitaire pour chaque trajet au tarif commercial en vigueur.

4. AIDES AUX FAMILLES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

4.1 - Conditions d'attribution des Allocations Individuelles de Transport :

4.1-1 Absence d'un service de transport scolaire dans la commune de résidence mais possibilité de rattacher l'élève sur un circuit passant à proximité desservant l'établissement fréquenté

Une allocation peut être attribuée aux familles qui amènent leur enfant jusqu'à un point d'arrêt hors de leur commune de résidence à condition toutefois que l'établissement fréquenté réponde aux critères de la carte scolaire.

Paliers des Allocations Individuelles de Transport

Distance domicile-arrêt Aller-retour	Montant allocation individuelle de transport
Plus de 4 km et moins de 6 km	100 €
A partir de 6 km et moins de 12 km	140 €
A partir de 12 et moins de 28 km	220 €
A partir de 28 km et moins de 40 km	300 €
Au-dessus de 40 km	420 €

4.1.2- Absence d'un service de transport dans la commune de résidence :

Dans le cas où aucun service de transport n'existe pas et que la famille assure elle-même le transport de son ou ses enfants, elle peut bénéficier d'une Allocation Individuelle de Transport.

Attention : une seule allocation sera attribuée lorsque plusieurs enfants de la même famille sont scolarisés dans le même établissement et/ou dans la même commune.

Cette aide au transport sera calculée la base d'un aller/retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire. Les kilomètres en charge seront indemnisés sur la base du tarif servant de base de calcul des frais réels par l'administration fiscale, plafonné à 7cv.

4.2 – Cas des élèves internes scolarisés à l'extérieur du département dans des établissements proposant des formations spécifiques (*) non assurées dans le département des Hautes-Pyrénées.

En dehors d'une prise en charge sur un service routier ou ferroviaire régional liO adapté, la Région attribue une indemnité kilométrique en fonction des paliers suivants :

Distance domicile – Etablissement scolaire	Montant de l'indemnité
Inférieur à 50 Km	70 €
de 50 Km à 99 Km	150 €
de 100 Km à 199 Km	200 €
de 200 Km à 299 Km	250 €
de 300 Km à 399 Km	300 €
de 400 Km à 499 Km	400 €
au-delà de 500 Km	500 €

(*) attribution de cette indemnité sous réserve que la formation soit validée par la Région.

5. MONTANTS DES PARTICIPATIONS FAMILIALES :

TARIFS TRANSPORT SCOLAIRE			
CATEGORIES D'ELEVES	QUOTIENT FAMILIAL	MONTANT PARTICIPATION	MONTANT PARTICIPATION MAJOREE *** (à/c du 15/08)
Elèves subventionables* : - Externes, demi-pensionnaires (dont éducation spécialisée et préapprentis)	inférieur ou égal à 500 € mensuels	30 €	45 €
	compris entre 501 et 700 € mensuels	45 €	67,50 €
	Supérieur à 700 € mensuels	45 €	67,50 €
Elèves subventionables* : - Internes (dont éducation spécialisée et préapprentis)	inférieur ou égal à 500 € mensuels	0 €	0 €
	compris entre 501 et 700 € mensuels	0 €	0 €
	Supérieur à 700 € mensuels	0 €	0 €
Elèves non subventionables* : - Apprentis	inférieur ou égal à 500 € mensuels	30 €	45 €
	compris entre 501 et 700 € mensuels	60 €	90 €
	Supérieur à 700 € mensuels	90 €	135€
Elèves subventionables et apprentis : titre de transport scolaire permettant l'accès gratuit au réseau routier régional dans le département des Hautes-Pyrénées (week-ends et vacances scolaires hors juillet-août)*# : - Externes, demi-pensionnaires - Internes - Apprentis et préapprentis	inférieur ou égal à 500 € mensuels	30 €	45 €
	compris entre 501 et 700 € mensuels	60 €	90 €
	Supérieur à 700 € mensuels	90 €	135€
Elèves non subventionnables** : - Externes et demi-pensionnaires ne respectant pas la distance minimale séparant le domicile de l'établissement	inférieur ou égal à 500 € mensuels	30 €	45 €
	compris entre 501 et 700 € mensuels	60 €	90 €
	Supérieur à 700 € mensuels	90 €	135 €
	supérieur à 900 € mensuels	120 €	180 €
- Externes et demi-pensionnaires ne respectant pas la carte scolaire ou la sectorisation des transports	inférieur ou égal à 500 € mensuels	120 €	180 €
	compris entre 501 et 700 € mensuels	120 €	180 €
	compris entre 701 et 900 € mensuels	180 €	270 €
	supérieur à 900 € mensuels	240 €	360 €
Elèves de cycle supérieur :	/	120 €	180 €

***Rappel des conditions pour être subventionnable :**

- respect du critère de distance entre le domicile et l'établissement fréquenté (zone rurale : 2 km ; zone urbaine : 4 km)
- orientation de l'élève conforme à la sectorisation (carte scolaire) des transports
- scolarisation à partir des classes maternelles (à partir de l'âge de trois ans) jusqu'à la classe Terminale
- domicile du représentant légal de l'élève situé dans le département des Hautes-Pyrénées

**** Les élèves ne respectant pas la carte scolaire peuvent bénéficier du tarif subventionnable sous conditions :**

- choix d'une option non enseignée dans l'établissement de secteur et validée par la Région
- problème de santé dûment constaté
- changement de domicile en cours d'année

Les élèves inscrits au transport scolaire avec un titre scolaire « standard » bénéficient de la possibilité d'accéder au titre permettant l'accès gratuit au réseau routier régional dans le département des Hautes-Pyrénées en cours d'année sur demande et acquittement du supplément tarifaire auprès du service régional des Mobilités.

En application de l'article L 213-11 alinéa 2 du Code de l'Education, la Région Occitanie a la responsabilité de l'organisation sur son territoire des transports scolaires, et à ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves.

A cet égard, il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêts.

ARTICLE 1^{er}

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits réguliers spécialisés de transports scolaires, et à ceux affectés à des lignes régulières transportant des usagers scolaires, titulaires d'un titre de transport délivré par la Région Occitanie ou par un organisateur secondaire,
- de prévenir les accidents,
- de rappeler aux parents qu'ils sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir,
- de préciser que les parents sont aussi responsables du fait de leur enfant (art 1384 du Code civil) lors de l'utilisation des transports scolaires, en cas d'infraction grave ou préjudiciable pour autrui,
- de sanctionner le non-respect des dispositions qui suivent.

ARTICLE 2

L'inscription sur le transport scolaire implique l'obligation pour l'usager de ne créer aucun désordre à bord ou à la montée/descente des véhicules.

Le non-respect de cette obligation et des dispositions du présent règlement entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 7.

ARTICLE 3

Les élèves doivent impérativement respecter les consignes suivantes :

1. A l'arrivée de l'autocar

- ne pas s'appuyer sur le véhicule,
- ne monter qu'après son arrêt complet,
- tenir son cartable à la main et ne pas le conserver sur le dos,
- **préparer sa carte pour la présenter systématiquement au conducteur,**
- poser son cartable dans le porte-bagages, sous le siège ou sur les genoux,
- en cas de perte ou de vol de la carte, le signaler auprès du transporteur dans les 24 heures, et faire refaire une nouvelle carte auprès de l'organisateur ou du transporteur,
- en application de l'article L 441-2 du Code pénal, toute falsification ou contrefaçon de la carte de transport est passible de poursuites judiciaires.

2. Une fois dans l'autocar

- ne pas rester debout près du conducteur, ni chercher à le distraire,
- ne pas se déplacer pendant le trajet,
- ne pas crier, ne pas se bagarrer ou projeter d'objets,
- ne manipuler aucun objet dangereux (ciseaux, canif, couteaux...),
- faire preuve de **respect et de politesse** envers les autres élèves et envers le conducteur,
- interdiction de fumer*, d'utiliser des allumettes ou des briquets,
- attacher sa ceinture si le véhicule en est équipé (décret du 9 juillet 2003),
- ne pas toucher aux portières, poignées, serrures ainsi qu'aux issues de secours et dispositifs de secours (marteaux brise-vitre, extincteurs...),
- **s'asseoir à l'emplacement indiqué par le conducteur, lorsque ce dernier l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour maintenir le calme,**

- ne pas se pencher par les fenêtres, y passer la tête ou le bras
- ne rien jeter par les fenêtres,
- ne pas jeter de détritus à l'intérieur du bus (bouteilles vides, canettes, papiers d'emballage, déchets alimentaires, papiers divers, mouchoirs en papier),
- ne pas détériorer le matériel (ceintures, sièges...)
- ne pas mettre en péril la sécurité des autres élèves et/ou du conducteur.

* le décret n° 92.478 du 29 mai 1992 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. L'article 1^{er} stipule que cette interdiction s'applique également dans les moyens de transports collectifs.

3. A la descente de l'autocar

- attendre l'arrêt complet de l'autocar avant de se lever,
- ne pas bousculer les autres élèves, ou les pousser dans les marches,
- ne remettre le cartable sur le dos qu'après être descendu,
- attendre le départ et l'éloignement du car pour traverser la route,
- ne pas courir,
- faire attention aux dangers de la circulation.

A noter que les élèves n'exerceront aucune pression entre eux ou envers le conducteur, et **tout acte de violence fera l'objet de la part de la victime d'un dépôt de plainte** auprès de la gendarmerie ou de la police (usager, conducteur, entreprise, accompagnateur ou organisateur secondaire).

La montée et/ou la descente de l'autocar se fera uniquement aux points d'arrêts officiels, prévus initialement par le transporteur et la Région Occitanie.

ARTICLE 4

En cas de non-respect des consignes visées à l'article 3, le conducteur de l'autocar est habilité à le signaler dans un rapport écrit au responsable de l'entreprise, qui saisit l'organisateur des faits relatés ainsi que la Région Occitanie.

Des sanctions seront prises en conséquence envers le ou les élèves impliqués, telles que prévues à l'article 7.

ARTICLE 5

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003).

Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe (135 euros et 90 euros en cas de paiement immédiat). Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

ARTICLE 6

Les fautes sont répertoriées en 4 catégories, selon leur gravité, et peuvent donner lieu principalement à 4 types de sanction : avertissement, amende financière, exclusion temporaire, exclusion définitive.

Le détail des mesures pouvant être envisagées à l'encontre d'un élève sont détaillées dans l'article 7.

ARTICLE 7

Tableau récapitulatif des sanctions applicables aux élèves en cas d'infractions.

RECAPITULATIF DES SANCTIONS ENCOURUES PAR L'ÉLÈVE EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

Catégorie de faute	Sanction encourue	Autorité compétente pour relever l'infraction
Catégorie 1 - absence de carte à la montée - absence de carte dans le transport - oubli de la carte de transport - pas de photo apposée sur la carte - carte invalide pour le trajet effectué - refus de présentation de la carte carte empruntée - chahut, bousculade à la montée/descente ou dans l'autocar, insolence, non-respect d'autrui, refus du port de la ceinture de sécurité, dégradation involontaire	Courrier adressé à l'établissement scolaire fréquenté et avertissement aux parents. - délai de 48 h pour faire refaire une carte et la présenter à bord du transport. Si l'élève ne peut pas présenter de carte à l'expiration de ce délai, 24h supplémentaires sont accordées avant amende financière* retrait de la carte + procédure ci-dessus - convocation et avertissement des parents et de l'élève, et prise en charge financière par les parents si dégradations (engagement de leur responsabilité art 1384 Code civil)	- conducteur ou contrôleur assermenté conducteur ou contrôleur assermenté - conducteur ou contrôleur assermenté
Catégorie 2 récidive faute de catégorie 1 - violence, menaces, insolence grave, insulte envers le conducteur, les élèves, le contrôleur (...) non-respect des consignes de sécurité, projection de boules puantes, pétards, consommation d'alcool ou de tabac dans l'autocar	Courrier à l'établissement scolaire fréquenté par l'élève + avertissement aux parents + amende financière * exclusion de 1 à 7 jrs exclusion temporaire** de 1 à 7 jrs exclusion temporaire** de 1 à 7 jrs , et dégâts éventuels à la charge des parents (engagement de leur responsabilité art 1384 Code civil)	conducteur ou contrôleur assermenté - conducteur ou contrôleur assermenté conducteur ou contrôleur assermenté
Catégorie 3 récidive faute de catégorie 2 - dégradations volontaires à l'intérieur et/ou à l'extérieur du bus, dégradation des poteaux d'arrêts ou abribus, vol d'éléments du véhicule (infractions au Code pénal) agression envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève (infractions au Code pénal) - introduction ou manipulation dans l'autocar, d'objets ou matériel dangereux manipulation des organes fonctionnels du véhicule	Courrier à l'établissement scolaire fréquenté par l'élève + avertissement aux parents + amende financière * exclusion temporaire ** supérieure à 7 jrs (LRAR) exclusion temporaire ** supérieure à 7 jrs (LRAR) et dégâts matériels à la charge des parents (engagement de leur responsabilité art 1384 Code civil) exclusion temporaire ** supérieure à 7 jrs (, dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie, dommages et intérêts si pas de règlement amiable (LRAR) exclusion temporaire** supérieure à 7 jrs (LRAR) exclusion temporaire ** supérieure à 7 jrs (LRAR)	conducteur ou contrôleur assermenté - conducteur ou contrôleur assermenté conducteur ou contrôleur assermenté - conducteur ou contrôleur assermenté conducteur ou contrôleur assermenté
Catégorie 4 - récidive faute de catégorie 3 falsification de carte de transport (art L 441-2 du Code pénal)	Courrier à l'établissement scolaire fréquenté par l'élève + avertissement aux parents + amende financière * exclusion définitive** des services sans rétrocession des frais d'inscription et/ou du ticket modérateur exclusion définitive** des services de transport sans rétrocession des frais d'inscription + dépôt de plainte	- conducteur ou contrôleur assermenté conducteur ou contrôleur assermenté

* Les montants des amendes financières est déterminé chaque année par la Région Occitanie dans le cadre de sa séance consacrée à l'approbation du plan de transport.

** Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont prises par la Région Occitanie en concertation avec les chefs d'établissements et les transporteurs.

La Région Occitanie appréciera les situations au cas par cas, et la prise en compte de témoignages est considérée comme valable, quelle que soit l'infraction.